ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 63268

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la demande des techniciens des laboratoires hospitaliers de reconnaissance en catégorie B active de la fonction publique hospitalière avec effet rétroactif. En effet, tout le personnel soignant ou médico-technique est classé en catégorie B active sauf les techniciens de laboratoire. Or, cette profession est indispensable dans la chaîne des soins que requiert un patient. Les laboratoires travaillent 24 heures sur 24 avec une charge de travail lourde et des délais de réponse très courts. De plus cette profession demande concentration, rigueur, efficacité et sens des responsabilités, ce qui génère beaucoup de stress et de fatigue dans un environnement très automatisé et bruyant. Aussi, il lui demande dans le cadre de la préparation du budget pour 2001, de mettre fin la situation des techniciens des laboratoires hospitaliers.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimiliation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : M. Yves Fromion
Circonscription : Cher (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63268
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3806
Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520